

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### PAPREC RESEAU

Rue Blaise Pascal  
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-25-307-EM

Code AIOT : 0010600112

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement PAPREC RESEAU implanté 17 rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC RESEAU
- 17 rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0010600112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC Réseau est une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels

non dangereux. Les déchets acceptés sur le site sont essentiellement des déchets de bois de type A, quelques déchets de bois de type B et du verre. Le bois est broyé à l'occasion de campagnes ponctuelles par un broyeur mobile.

Ce site relève de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation et est classée IED. A noter que les dernières inspections ont révélé que l'activité de broyage n'est plus réalisée sur le site. Cette évolution est susceptible de modifier le classement ICPE du site (passage du régime de l'Autorisation à Enregistrement - suppression de la rubrique IED).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Rondes (applicable à partir du 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conception des îlots de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 21.3.1	Sans objet
3	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 21.8	Sans objet
4	Contrôle des déchets à l'arrivée	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 31.3	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
6	Détection et surveillance (applicable à partir du 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29/10/2025 a permis de relever certaines non-conformités.

L'Inspection demande notamment à l'exploitant de :

- clarifier sa situation administrative vis-à-vis de l'activité de broyage de bois et du classement ICPE

associé,  
- si nécessaire, réaliser une cessation partielle d'activité telle que demandée par l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement,  
- mettre en place de procédures concernant l'organisation des rondes telles que définies par l'arrêté ministériel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Porter à Connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage, caméras thermiques et broyage

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Constats :

L'Inspection constate que :

- aucun stockage n'est réalisé sur la partie Nord du site,
- des caméras thermiques ont été mises en place sur le site et pointent les alvéoles de stockage contenant le bois,
- l'activité de broyage n'est toujours pas réalisée.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'une modification des stockages est en cours de réflexion et entraînerait le dépôt d'un porter à connaissance (augmentation des volumes, modification des plans de stockage, etc.) (cf. point de contrôle n°2).

L'Inspection indique à l'exploitant que l'activité de broyage est actuellement classée sous les rubriques 2791-1 à Autorisation et 3532 classée IED.

L'Inspection indique à l'exploitant que la cessation d'une rubrique ICPE peut être demandée dès lors que cette dernière n'est pas exploitée durant 3 années consécutives. Sur demande spécifique et argumentée de l'exploitant, ce délai peut être prorogé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois de se positionner sur le maintien ou l'arrêt de l'activité de broyage classable sous les rubriques 2791-1 et 3532,**

Le cas échéant, une cessation partielle d'activité telle que définie par l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement pourrait être engagée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Conception des îlots de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 21.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimension des îlots de stockage, typologie des stockages

**Prescription contrôlée :**

Respect des hauteurs, surfaces et typologies de stockage

**Constats :**

L'Inspection constate que :

- seulement deux alvéoles sont dédiées au stockage de bois (alvéoles 2 et 3),
- l'alvéole 5 accueille des produits d'entretiens et quelques pneumatiques et non du bois comme indiqué sur le plan,
- l'alvéole 4 accueille, soit des bennes vides, soit des bennes contenant des déchets classés 2716,
- les alvéoles 6, 7 et 8 n'ont jamais été mises en place. A la place des ces dernières, l'exploitant réalise un stockage de bennes vides,
- 6 bennes de stockages sont autorisées à stocker du verre (benne 9, 10, 11, 12, 13 et 14) mais seules 2 sont réellement exploitées.

Les localisations et les volumes de ces différents espaces de stockages sont conformes au plan transmis et au quantité / volume autorisé.

L'Inspection constate que les risques étudiés dans les plans et simulations transmises sont majorants en comparaison de la situation réelle du stockage constaté.

L'Inspection note que le Porter à Connaissance en projet pourrait permettre d'actualiser le plan des stockages en comparaison de la situation réelle constatée (alvéole redéfinie, projet d'actualisation des volumes / quantité, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Registre des déchets entrants et sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 21.8

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre des déchets entrants et sortants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

**Constats :**

L'Inspection constate la présence d'un registre des déchets informatisés pour les entrants et sortants.

Ce registre contient l'ensemble des informations demandées.

Le registre des déchets est commun au site du 22 et du 17 rue de Fos sur Mer. Toutefois, le fichier laisse la possibilité de filtrer uniquement sur l'une ou l'autre des installations ICPE.

Les informations contenues dans le registre des déchets n'appellent pas de demande particulière de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Contrôle des déchets à l'arrivée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 31.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure préalable, pesée des déchets et contrôle visuel

**Prescription contrôlée :**Article 31.3.1. Enregistrement et procédure préalable

Le système de contrôle doit permettre d'identifier les apports. Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 31.4.

L'exploitant prend par ailleurs les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la réception du déchet.

Article 8.1.3.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen d'un pont-bascule.

Les équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.3.3. Contrôle visuel

Un contrôle visuel est réalisé afin de vérifier la conformité des déchets reçus avec les informations préalablement délivrées.

**Constats :**

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa procédure d'acceptation préalable pour des déchets. Cette procédure décrit le parcours du déchet de la sollicitation du client, acceptation, création des documents administratifs, refus), l'arrivée sur site (contrôle radioactivité, pesée, contrôle des documents, contrôle qualité,, refus) puis le traitement (traçabilité, etc.).

Concernant le contrôle du pont à bascule, l'Inspection constate que les camions entrants sur site sont pesés.

Par sondage, l'Inspection contrôle un déchargement des déchets dans la zone de tri. Elle constate qu'un opérateur réalise un contrôle visuel des déchets réceptionnés avant répartition de ces derniers dans les alvéoles dédiées.

Ces éléments n'appellent pas d'observation ou de demandes de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation d'un plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

**Constats :**

Par mail du 20/10/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de défense incendie.

En sus du plan de défense incendie, l'exploitant indique mettre à disposition des services d'incendie et de secours au sein d'un casier dédié, un état des stocks (stock maximal possible) et un plan des stockages.

Le plan de défense incendie contient les éléments attendus et n'appelle pas de demandes de précisions supplémentaires de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Détection et surveillance (applicable à partir du 01/01/2026)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais

l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

**Constats :**

L'Inspection constate que le site est équipé de caméras thermiques pointant les différentes zones susceptibles d'accueillir des déchets combustibles. Ce système est également asservi à une alarme sonore. Les caméras sont équipées d'un système permettant d'alerter l'exploitant et une société de surveillance du site hors période ouvrée. Une levée de doute est alors réalisée par l'exploitant et / ou le prestataire extérieur. Si nécessaire, les services d'incendie et de secours sont contactés selon le schéma d'alerte défini.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rondes (applicable à partir du 01/01/2026)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rondes

**Prescription contrôlée :**

[...]

- a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

**II. L'exploitant détermine les consignes concernant :**

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'Inspection qu'une organisation spécifique a été mise en place concernant la réalisation des rondes de surveillance. Ces dernières sont réalisées par du personnel spécifique et formé. Ce personnel est également équipé de caméras thermiques portatives permettant de détecter d'éventuelles zones d'échauffement.

L'Inspection constate que ces consignes décrivant l'organisation de ces rondes (parcours, méthodologie, formation, matériel, actions, etc.) ne sont pas formalisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois de formaliser les procédures concernant l'organisation des rondes telles que définies par l'arrêté ministériel.

Ces éléments sont tenus à disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois